

## Convention d'adhésion au Conseil en Energie Partagé (CEP)

### Entre

La commune d'**Aime La Plagne** représentée par Madame le Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° ..... en date du 27 Octobre ..... et désignée ci-après par l'appellation **le bénéficiaire**, d'une part,

### Et

Le **SDES, Territoire d'Energie Savoie**, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 4-19-2022 du 4 octobre 2022, désigné ci-après par l'appellation **le SDES**, d'autre part,

### Il a été convenu ce qui suit,

#### Article 1 - Objet

Le SDES propose à toutes les communes et intercommunalités du département de la Savoie, un service de Conseil en Energie Partagé (CEP), dont le principe est la mise à disposition d'un agent spécialisé dans le domaine de l'énergie appliqué aux collectivités territoriales et dénommé, le conseiller CEP.

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le bénéficiaire va bénéficier du Conseil en Énergie Partagé développé par le SDES.

#### Article 2 - Description des prestations CEP de base

La mise en place globale du service CEP a été validée par deux délibérations du comité syndical du SDES des 14 juin et 4 octobre 2016 et mise à jour par le comité syndical du 22 février 2023. La prestation comprend :

- ▶ Un bilan mis à jour annuellement, des consommations d'énergie identifiées sur le patrimoine du bénéficiaire et portant à minima sur les trois dernières années, sous réserve de la transmission au SDES des factures afférentes ;
- ▶ La présentation du premier bilan avec l'accompagnement du bénéficiaire dans la mise en œuvre du plan de rénovation énergétique de son patrimoine bâti. Ce plan doit permettre de cibler les prochaines étapes du bénéficiaire et l'évolution du service CEP pour les prochaines années de la présente convention ;
- ▶ Un conseil aux élus et aux services du bénéficiaire en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables ;
- ▶ Un accompagnement à la compréhension et aux outils du Décret Eco-Energie Tertiaire ;
- ▶ Un accompagnement dans la mise en place du Décret Eco-Energie Tertiaire, le cas échéant ;
- ▶ Une mise à disposition de la plateforme de suivi énergétique du SDES ;
- ▶ Une mise à disposition d'un enregistreur de température connecté avec l'analyse et le suivi des données sur la durée de la convention ;

#### Article 3 - Prestations CEP complémentaires

Les prestations complémentaires répondent aux besoins du bénéficiaire et viennent compléter les prestations de base. Elles peuvent être intégrées dans un premier temps à la rédaction de la présente convention ou par la suite durant son exécution selon les modalités fixées à l'article 10.

Le CEP communique au bénéficiaire la liste des prestations proposées par le SDES et l'informe régulièrement de ses évolutions.

Les prestations validées par le bénéficiaire sont réalisées durant la durée de la convention.

#### Article 4 – Détails des missions complémentaires

Les prestations complémentaires listées ci-dessous sont d'ores et déjà intégrées à la présente convention.

Prestation(s) complémentaire(s)	Bâtiment(s)
Diagnostic énergétique	...
Accompagnement technique et administratif	...
Analyse du confort thermique, hygrométrie et sanitaire	...

## Article 5 – Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature mentionnée à la dernière page, pour une durée de quatre (4) ans.

## Article 6 - Engagement du SDES

Le SDES s'engage à :

- ▶ Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- ▶ Traiter les informations communiquées dans les meilleurs délais et informer le bénéficiaire en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi que pour le contrôle des facturations ;
- ▶ Transmettre les rendus des prestations de base et les rapports des prestations complémentaires ;

Le SDES assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par le bénéficiaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

## Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire désigne ses représentants pour le suivi et l'exécution de la présente convention.

- ▶ Membre du conseil municipal désigné *Référent Énergie* et chargé d'assurer le lien privilégié avec le CEP.

M GENETTAZ Michel 1<sup>er</sup> Adjoint

Téléphone : 04 79 09 74 38 Courriel : mairie@mairie-aime.fr

- ▶ Agent administratif et agent technique chargés d'assurer la transmission rapide des informations indiquées ci-après.

Agent administratif et technique :

Mme ASTIER-PERRET Armelle Fonction Directrice Adjointe des Services Techniques

Téléphone : 04 79 09 75 41 Courriel : a.astier-perret@mairie-aime.fr

Le bénéficiaire s'engage également aux diverses obligations détaillées ci-dessous :

- ▶ Transmettre **dans un délai de trois mois** après la signature de la convention, toutes les informations requises pour l'élaboration du premier bilan des consommations : liste du patrimoine, liste des points de livraisons et des consommables, surfaces des bâtiments, factures toutes énergies, ... ;
- ▶ Retourner l'autorisation de communication à un tiers des données de consommations dûment complétée afin que le SDES puisse collecter les historiques de consommations du bénéficiaire ;
- ▶ Informer le SDES de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, ainsi que sur les équipements énergétiques et leurs modalités d'abonnement ;
- ▶ Informer le SDES de tout projet de création ou d'extension de bâtiment et de travaux liés à la modernisation du réseau d'éclairage public ;
- ▶ Décider des suites à donner au regard des analyses effectuées et des recommandations établies par le CEP.

## Article 8 - Prix de la prestation de base

Le coût global de la prestation de base est estimé à :

- ▶ 1,00 € par habitant et par an pour une commune ;
- ▶ 0,60 € par habitant et par an pour une intercommunalité inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
- ▶ 0,40 € par habitant et par an pour une intercommunalité supérieure à 20 000 habitants.

Dans le cadre de sa politique de soutien aux collectivités en matière énergétique, le SDES prend à sa charge 50% de ce coût, soit un coût net par habitant et par an de :

- ▶ 0,50 € pour une commune ;
- ▶ 0,30 € pour une intercommunalité inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
- ▶ 0,20 € pour une intercommunalité supérieure à 20 000 habitants.

Accusé de réception en préfecture  
073-200055762-20231130-2023-133-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Il est précisé que les territoires partiels ou complets des communes et/ou communautés de communes en régie au titre de la distribution publique d'électricité, ne sont pas éligibles à cette participation financière.

Le nombre d'habitants est celui correspondant à la population totale DGF de l'année de facturation, communiquée annuellement par la préfecture de Savoie dans son tableau de statistiques de finances locales. Le bénéficiaire sera facturé chaque année à la date anniversaire de la convention. Un titre de recettes sera adressé au bénéficiaire.

## Article 9 - Prix des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont facturées sur la base d'un coût par demi-journée de 250 €.

Le coût à la demi-journée bénéficie d'une participation financière du SDES dans les conditions de l'article 8 ci-dessus.

La durée de la prestation est fonction de sa complexité technique.

Les éventuelles prestations complémentaires commandées sont facturées aux termes des missions complémentaires et à la date anniversaire de la signature de la Convention CEP.

## Article 10 – Détails du coût des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires, définies à l'article 4 ci-avant, sont facturées, le cas échéant, comme suit au bénéficiaire :

Prestation(s)	Coûts (en €)
Diagnostic énergétique	250 € / demi-journée
Accompagnement technique et administratif	250 € / demi-journée
Analyse du confort thermique, hygrométrique et sanitaire	250 € / demi-journée

## Article 11 - Limites de la convention

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ; le bénéficiaire garde la totale maîtrise des adaptations tarifaires, des travaux de chauffage, de ventilation et plus généralement des décisions à prendre, dont il reste seul responsable.

## Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation stipulée dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit et sans formalité par lettre recommandée avec accusé de réception, avec application d'un délai de un (1) mois. Les parties procèdent à un règlement financier au prorata de l'état d'avancement des missions rendues.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie pour tout motif d'intérêt général.

## Article 13 - Règlement des litiges

En cas de contestation ou de différend ne pouvant être réglés à l'amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble (38) est seul compétent pour régler le litige.

Fait à Aime la Plagne, le .....

Pour " le bénéficiaire "  
Le Maire,  
Corinne MAIRONI-GONTHIER

Pour "le SDES"  
Le Président du SDES,  
Michel DYEN